



## TRAFFIC IN PARK.

Il résulte de ces deux dernières observations que les deux types de lait sont utilisés dans l'alimentation des deux catégories d'adultes, à savoir, les hommes et les femmes.

*Sur le banchon de la Taverne, et du Tabac, un fringant gibusse, débordant d'Écus de l'Amérique, à qui l'on a fait aussi l'honneur de quelques imprécations, mais qui n'est présent que pour se débarrasser peu de peine de ses personnes, et les malédictions de leur fil.*

CORPS UNIVERSEL  
DIPLOMATIQUE  
DU  
DROIT DES GENS;  
CONTENANT UN  
RECUVEIL  
DES  
TRAITEZ  
D'ALLIANCE, DE PAIX, DE TREVE,  
DE NEUTRALITE, DE COMMERCE, D'ECHANGE,  
de Protection & de Garantie, de toutes les Conventions, Transactions, Paix, Concordats, & autres Contrats, qui ont été faits en EUROPE, depuis le Regne de l'Empereur CHARLEMAGNE jusques à présent;

AVEC

LES CAPITULATIONS IMPERIALES ET ROYALES;

les Sentences Arbitrales & Souveraines dans les Causes importantes; les Déclarations de Guerre, les Contrats de Mariage des Grands Princes, leurs Testamens, Donations, Renonciations, & Protestations; les Investitures des grands Fiefs; les Erections des grandes Dignités, celles des grandes Compagnies de Commerce, & en général de tous les Titres, sous quelque nom qu'on les désigne, qui peuvent servir à fonder, établir, ou justifier

LES DROITS ET LES INTERETS DES PRINCES ET ETATS DE L'EUROPE;

Le tout tiré en partie des Archives de la TRES-AUGUSTE MAISON D'AUTRICHE, & en partie de celles de quelques autres Princes & Etats; comme aussi des Protocoles de quelques Grands Ministres, des Manuscrits de la Bibliothèque Royale de BERLIN, des meilleures Collections, qui ont déjà paru tant en ALLEMAGNE, qu'en FRANCE, en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & ailleurs; sur tout des Actes de RYMBURG, & autres les plus estimés, soit en Histoire, en Politique, ou en Droit;

P A R

M<sup>R</sup>. J. DUMONT,

ECUIER, CONSEILLER, ET HISTORIOGRAPHE DE SA MAJESTE IMPERIALE ET CATHOLIQUE.



A AMSTERDAM,

Chez P. BRUNEL, R. et G. WETSTEIN,  
les JANSSONS WAESBERGE, et L'HONORE et CHATELAIN.

A LA HAYE,

Chez P. HUSSON et CHARLES LEVIER.

M D C C X X V I

# P R E F A C E.

I. **O**UT TITRE bien fait doit être une véritable Définition de ce que contient le Livre. Celui qu'on vient de voir annonce au Public, un *Corps entier du Droit des Gens*; non un *Corps de Doctrine*, à la maniere des savans Traitez de GRANTIUS, & de PUVERENDORE; mais un *Corps Diplomatique* où feront recueillis, autant que j'en suis capable, & que mes autres occupations ont pu le permettre, tous les principaux Traitez, Accords, Conventions, Confédérations, Amiliées, & Pacifications, qui ont été faites entre les Princes, & Etats de l'Europe, depuis le tems de CHARLES MAGNE jusqu'à présent, avec tous les autres principaux Titres qui peuvent servir, aussi bien que les Traitez, à fonder, limiter, conserver, ou abolir les Droits de ces mêmes Princes, ou Etats, tant par rapport à leurs Domaines, Dignitez, & Possessions, qu'à l'égard de leur Constitution publique.

II. *Le Droit des Gens*, selon moi, peut & doit être défini, *le Droit répétitif des Peuples les uns envers les autres, & aussi en eux-mêmes*, & ce Droit est ou naturel, ou contracté. Le Droit des Gens naturel se réduit tout entier à cet excellent Précepte, *Ne faites point à autrui, ce que vous croiriez injuste & déraisonnable, s'il étoit fait à vous-même*; Et le Droit de Gens contracté, qui dérive de celui-là, & qui en tire toute sa force, consiste dans les Contrats, Accords, Paëtes, Concessions, Donations & Renonciations, que les Princes, & les Peuples font entre eux, soit pour se garantir d'un Mal, qu'ils craignent, soit pour le procurer un Bien, qu'ils désirent, soit pour tous les deux ensemble.

III. Or ces Contracts se font, ou de vive voix, ou par écrit. Les Livres saints, & profanes, qui traitent des premiers âges du Monde, fournissent assez d'Exemples de ceux de la premiere sorte. Mais comme la bonne foi a toujours été rare, & que rien n'est plus ordinaire en tout País que de voir nier aujourd'hui ce que l'on avoit promis hier, dans les termes les plus précis; que d'ailleurs la memoire des Hommes est foible & labile, & que la Tradition orale est encore moins sûre que la memoire, le principal usage que l'on fit des Lettres, après qu'on les eût inventées, fut de mettre les Loix, & les Traitez à couvert de toute alteration, en les redigeant par écrit; d'où est venue cette Formule si fréquente dans les Actes du douzième, & treizième Siecle; *Pereantibus hominibus ipsorum simul facta surrecent. Quare necesse est, ut que sed natura tendant ad interitum, literarum administriculo fulciantur, & ab oblivione interitu defendantur. Conveniens, & utile est, ut facta hominum scriptis & literis testimonialibus roborensur, ne propter eorum labilem memoriam successu temporis obliuioni dentur. Ne presentis etatis negotia confusas obloso, literarum indicis solent aeternari.* & autres semblables. On ne les écrivoit pas seulement, on les gravoit sur des Tables, & sur des Colonnes de Marbre. Témoin la Loi du Décalogue, la plus ancienne, & la plus sainte des Loix écrites, dont nous ayons connoissance, Exod. XXXII. XXXIII. & XXXIV. & même les deux prétendues Colonnes des Fils de SETH, dont parle JOSEPH au Livre I. de ses Antiquités. Témoin encore celles dont les anciens Grecs se servoient pour conserver, & pour publier leurs Traitez de Paix & d'Alliance & qui, au rapport de THUCYDIDE Liv. I., se voyoient encore de son tems dans les Plaines d'Olympe, dans l'Isthme, dans l'Attique, dans Athènes, dans Lacedemone, & ailleurs. On y employa ensuite l'Airain, comme une matière encore moins corrupible que le Marbre, & l'Alliance que JUDAS MACHABEUS fit avec les Romains & qu'on a toute entière au premier des deux Livres qui portent son nom, fut gravée sur une Table de cette sorte, & envoyée à Jérusalem pour y être perpetuellement gardée.

IV. C'étoit effectivement la coutume du Peuple Romain, de graver les Loix, & les Traitez sur des Tables d'Airain, qu'on depoloit ordinairement au Capitole; mais on ne fitoit pas, à l'imitation des Grecs, de graver aussi les Loix, & les Alliances sur des Colonnes publiques. *De Tabulis dubium non est*, dit PAUL MANUUS Lib. VI. Antiq. Roman. *quaer etiam aliquot in hunc usque diem servatas ipsi vidines. De Columnis autem CICERO pro BALLO sic: Cum Latinis omnibus Fuduc utrum Sp. Cassio, Poituum Geminio Cest. quis ignorat? quod quidem super in Columnæ anæ meminimus Rostra incisum, & perscriptum fuisse. Quod ipsa de re I. IV. lib. II. . . . . & VARRO, ut apud MACROBIUS legitimus, antiquissimam Legem in Columnâ anæ scriptâ incisam fuisse cui mentio intercalaris adscriberetur. Nec deo DIONIS in Historia testimonioum, qui Libro XII. columnas quibus incisa Leges legerentur, de Cato tactas memoria prodidit.*

V. La Loi-Royale, *Lex Regia*, dont on a tant disputé, & dont il y a une savante Dissertation de J. FREDERIC GRONOVUS, traduite en François par Mr. BARBEYRAZ, étoit aussi gravée sur l'Airain. Il en reste même jusqu'à présent un morceau considérable, qui fut trouvé parmi des ruines, il y a environ 400 ans, & déposé dans la Basilique de S. Jean de Latran, dans un lieu exposé à la vue de tout le monde, où nous croyons qu'il est encore.

VI. Les



CORPS DIPLOMATIQUE  
DU  
DROIT DES GENS;  
OU  
RECUVEIL  
DES  
TRAITEZ D'ALLIANCE,  
DE PAIX, DE TREVE, DE NEUTRALITE,  
DE COMMERCE, D'ECHANGE, &c.

Faits entre les Empereurs, Rois, Princes, & Etats de l'Europe,  
depuis CHARLEMAGNE jusques à présent.

ANNO CAROLI MAGNI Imperatoris Augusti  
800. JUSHRANDUM pro Defensione Ecclesie Apo-  
stolice LEONI III. Pape prefissum Rome  
in Consuacione ejus, Anno 800. [GOLDASTI  
Constitutiones Imperiales, Tom. II. pag. 5.  
C. S. BARONII Annales Ecclesiastici, Tom.  
IX. Ap. 800. col. 534. SIGONIUS de Regno  
Italiae, L. IV. Ap. 801.]

**S**N nomine Christi spondeo auctae pacis eis  
ego CAROLUS Imperator eorum Deo & beato  
Petro Apostolo me Procuratum & Defen-  
sorem fore Iugos Sancto Romano Ecclesie in  
omnibus utilitatis; quatenus divino fatus  
fatu adjutio, prout fieri poseroque.

803.  
EMPEROR  
CHARLEMAGNE  
ETATIS  
803.

\* RESCRIT de l'Empereur CHARLEMAGNE,  
à NICEPHORE Empereur de Constantinople,  
touchant la Paix entre les deux Empires. [GO-  
DASTI Constitutiones Imperiales, Tom. I. p. 144.]

CUM in omni humana actionis initio Domini fa-  
cilius invocandum, maximè in hoc, quod mo-  
do inter nos Deo mediante agitur, negotio, Domini &  
\* Cetera ita est facilius; ut sit datur, quod in usque fessu esse  
vere.

TON. I.

Saluatoris natri Jesu Christi omni modo sunt imploran-  
da suffragia, ut qui nomine illius lignati sumus, & in ANNO  
dispensatione pallioris ejus ab eterno inertiis periculo  
nos redemptus esse contineamus, ex que ipsa insperata  
inchoamus, ad honestum & utilium perfectionis tempore  
nō producere mereamur, in ejus nomine sequi ho-  
nore Legumque frumenta tua, quem ad bone recondi-  
tionis filium nostrum PATRUM Regem misericordia, Artiu-  
m feliciter gloriosum Sonnum ad nos eum verbis &  
literis . . . tua, benignè sequi honorificè suscepimus.  
Et quoniam ad nos misericordia non facit, scimus ad nos miser-  
cordingia, adhuc diligenter cura, & zadiuvimus, & cum eu-  
is, quis derelict, cuius praedicta amissione verdimus,  
culpogentia habimus. Nec inanem, cum tanta  
estis non solum in literis, quas attulit, sed etiam in  
verbis, quae ex ore illius nostri sororius intonaverunt,  
creta ac semper optante pacis copia, ut valde nobis,  
& quibusdamque Deum amantibus supradicti legatio  
pascere potuisse, quae utique tanto rati charitas se pa-  
cerat tunc regerat, ut in palatio exercitū cuiuscumque fideliū ve-  
ram possent sapere dulcedinem, poterent judicari pe-  
nitias iniquas, cui nulla videntur iniurias.

1. Propter quod postquam ilium in fines Regni nostri  
pervenimus, veluti preterit optimus ac Deus  
complacita Legis eius temperare nequissimus, op-  
portet eum ad noctem presentiam venire fecimus; maxi-  
mè tamen, quod is, ad quem item nullum coactum  
dilectus filius noster PATRUS Rex, divino iudicio jam  
rebus humanis excelsior, neque nos ilium cum inferto  
negotio morte, ad quod perficiendum diebus erat, va-  
cuum reverti, nisi poterimus.

A

3. Et